

DÉPARTEMENT DU RHÔNE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-07-01/02

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Présents	23
Votants	25

Le premier juillet deux-mille vingt-six, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.

Présents	Arnaud SAVOIE, Mélanie TRAVIER, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Etienne FLEURY, Coraline CHATAIN, Johanna ROUZIER, Jean TRUFFET, Jean-Luc DUPERRÉ, Gilles PONCELET, Isabelle BRAILLON, Stéphane DE RICHAUD, Sandra MUMMOLO, Guillaume OBERT, Marcia PINHEIRO, Sébastien BROISIN, Véronika MARTIN, Aloïs SAINT-JEAN, Thibaud NATON, Lorenzo SANCHEZ, Florian AUBERTIN, Martine MC SWEENEY, Jean-Marie BOUET
Absents excusés	Gérard MAGNET, Christophe LASNIER
Pouvoirs	Jennifer THEVENIN donne pouvoir à Arnaud SAVOIE, Marine RONDARD donne pouvoir à Thibaud NATON
Secrétaire	Marcia PINHEIRO

RETRAIT PARTIEL DE LA DÉLIBÉRATION N°2026-04-01/03 PORTANT DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE

Arnaud SAVOIE, Le Maire, expose :

Conformément aux articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.212-34 du Code du Patrimoine, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé de tout ou partie et pour la durée du mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des matières qui peuvent lui être déléguées en tout ou partie. Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettant d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger l'ordre du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que l'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.212-34 du Code du Patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets au regard desquelles le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Par délibération n°2026-04-01/03 en date du 1^{er} avril 2026, le Conseil Municipal a décidé de déléguer une partie de ses compétences à Monsieur le Maire, conformément aux articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.212-34 du Code du Patrimoine. Cette délibération avait été transmise le 09 avril 2026 à Madame la Préfète dans le cadre du contrôle de légalité.

Par courrier en date du 27 mai 2026, Madame la Préfète du Rhône a adressé à Monsieur le Maire une lettre d'observation valant recours gracieux. Aux termes de son recours, Madame la Préfète a invité la commune à retirer partiellement la délibération portant délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur

le Maire et notamment les points 23 et 24 qui ne déterminent pas les conditions ou limites d'exercice des compétences déléguées.

Pour prendre en compte les observations de Madame la Préfète, il convient de retirer partiellement la délibération n°2026-04-01/03 sur ses points 23 et 24, relatifs respectivement aux demandes de subventions et aux dépôts de demande d'autorisation d'urbanisme.

Il conviendra ensuite de préciser les conditions et limites d'exercice de ces deux compétences.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.212-34 du Code du Patrimoine,

Vu la délibération n°2026-04-01/03 en date du 1^{er} avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la lettre d'observation valant recours gracieux de Madame la Préfète en date du 27 mai 2026,

Considérant que pour prendre en compte ces observations, il convient de retirer partiellement la délibération n°2026-04-01/03 en date du 1^{er} avril 2026 uniquement en ce qui concerne les points 23 et 24,

RETIRE partiellement la délibération n°2026-04-01/03 du 1^{er} avril 2026 en ses points :

23. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

24. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

APPROUVE la nouvelle rédaction de ces points comme suit :

23. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 750 000 €.

24. De procéder, à l'exclusion des travaux nécessitant une demande de permis de construire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Marcia PINHEIRO,
Secrétaire



Arnaud SAVOIE
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Convocation du Conseil Municipal le 25/06/2026

Dépôt en Préfecture le - 8 JUIL. 2026

Publication le - 9 JUIL. 2026

Arnaud SAVOIE
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°2026-07-01/02 – COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

En application de la délibération n°2026-04-01/03 en date du 1^{er} avril 2026
et de la délibération n°2026-07-01/02 en date du 1^{er} juillet 2026

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 100 000 € (cent mille euros). Ces délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale lors du renouvellement du conseil municipal.
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 3 000 € (trois mille euros) hors taxes lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cent euros).
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts.
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
12. De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement.
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
 - a. Sur l'ensemble de la commune, à l'exception des secteurs visés ci-dessous, pour les biens dont la valeur est inférieure à 500 000 € (cinq cent mille euros)
 - b. Dans le cadre d'une convention avec l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) et sur le périmètre objet de la convention, il n'y a aucune limite de valeur et Monsieur le Maire peut déléguer le droit de préemption à l'EPORA.
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
 - a. Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel et en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux
 - b. Devant l'ensemble des juridictions judiciaires tant en première instance qu'en appel ou en cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
 - c. Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € (dix mille euros).
17. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € (cinquante mille euros).
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant de 200 00 € (deux cent mille euros), le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement d'adhésion aux associations dont elle est membre.
23. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 750 000 €.
24. De procéder, à l'exclusion des travaux nécessitant une demande de permis de construire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
25. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.
26. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant correspondant au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.